

Tristan THEBAULT
Chef de division par intérim

Arnaud FARGUES
Adjoint au chef de division

Dossier suivi par :
C. CANSIER
Gestionnaire

Téléphone :
03.23.26.22.28

Courriel :
dipred1-02@ac-amiens.fr

**Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de
l'Aisne
Cité administrative
02000 LAON**

Laon, le 04/01/2022

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs(trices) de
l'éducation nationale,
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement,
Monsieur le conseiller de ressource humaine de proximité
Madame le médecin de prévention
Mesdames les assistantes sociales
Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

Objet : demandes de mise en disponibilité, demandes de réintégration – année scolaire 2022-2023 -

Textes de référence :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire d'État en disponibilité exerçant une activité professionnelle de conserver ses droits à l'avancement

La présente note a pour objet de présenter la procédure relative aux demandes de mise en disponibilité des enseignants du premier degré (nouvelles demandes ou renouvellement) ainsi qu'aux demandes de réintégration à compter de la rentrée scolaire 2022.

I. Dispositions générales

Seuls les enseignants titulaires peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité.

La mise en disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé (e) pour une année scolaire, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023. **L'agent placé en disponibilité perd le bénéfice de son poste.**

L'enseignant en disponibilité doit rester en contact avec son administration d'origine et doit à ce titre tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse.

II. Types de disponibilités

2.1 Disponibilités de droit

Les enseignants peuvent solliciter une disponibilité de droit pour l'un des motifs suivants :

- **élever un enfant de moins de douze ans** (joindre une copie intégrale du livret de famille). La disponibilité prend fin la veille des douze ans de l'enfant ;

Depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le maintien des droits à l'avancement pour un agent en disponibilité pour élever un enfant est de droit. L'agent placé dans cette position n'a donc plus à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle. Il conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

- **suivre son conjoint ou son partenaire lié par un Pacs**, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice de l'enseignant, sans limitation de durée (joindre l'attestation de l'employeur, un justificatif de Pacs ou un acte de mariage, un justificatif du domicile du conjoint autre que la résidence principale) ;
- **donner des soins à un enfant à charge, conjoint ou ascendant atteint d'un handicap** nécessitant une tierce personne (joindre la copie du livret de famille et le justificatif du handicap) ;
- **pour donner des soins à un enfant, conjoint, ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave** nécessitant une tierce personne (joindre l'attestation du praticien hospitalier) ;
- au fonctionnaire qui **exerce un mandat d'élu local**, durant la durée de son mandat (joindre l'arrêté de nomination) ;

En raison des contraintes d'organisation du service, les demandes de disponibilité de droit devront être formulées au minimum deux mois avant la date sollicitée. J'attire votre attention particulière sur le respect de cette formalité, nécessaire à la conciliation des droits du fonctionnaire et du bon fonctionnement du service.

2.2 Disponibilités sur autorisation, accordées en fonction des nécessités de service

Ces disponibilités sont accordées en fonction des nécessités de service, pour l'un des motifs suivants :

- **convenances personnelles** : la disponibilité ne peut excéder 10 ans pour l'ensemble de la carrière. La demande sera étudiée au vu du motif invoqué et en fonction des nécessités de service (joindre un courrier explicatif) ;
- **études ou recherches présentant un intérêt général** : la disponibilité ne peut excéder 3 ans, renouvelable une fois pour une durée égale (joindre le justificatif d'inscription ou de poursuite d'études) ;
- **créer une entreprise**, sous réserve d'avoir accompli 3 ans de services effectifs. La disponibilité ne peut excéder 2 ans (transmettre l'inscription au registre du commerce dès la création de l'entreprise). Un dossier est à constituer, au préalable, pour l'avis de la Commission de déontologie, selon une procédure de saisine dématérialisée. Prenez l'attache des services de la DIPRED1 pour toute question relative à cette disposition.

Pour ces motifs de convenances personnelles, je vous invite à solliciter un entretien de ressource humaine auprès du supérieur hiérarchique, afin de disposer d'un avis motivé de ce dernier concernant votre projet.

Les disponibilités sur autorisation sont accordées, après arbitrage de l'IA-DASEN, uniquement par année scolaire entière.

III. Réintégration après disponibilité au 1^{er} septembre 2022

Les demandes de réintégration doivent être formulées dès à présent pour une reprise des fonctions à compter du 1^{er} septembre 2022. Les demandes de réintégration, formulées à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2, doivent être transmises pour le 21 février 2022, délai de rigueur, par la voie hiérarchique.

Les enseignants souhaitant réintégrer à la rentrée 2022 doivent participer au mouvement départemental, selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

La réintégration de droit, après disponibilité, reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Le fonctionnaire devra fournir un certificat de moins de 3 mois avant sa réintégration.

Lorsque la demande de réintégration est formulée avant l'expiration de la période de mise en disponibilité initiale, cette demande est présentée deux mois avant la date désirée (un mois dans le cadre d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans). L'enseignant est maintenu en disponibilité, sans rémunération, jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé.

Les personnels qui sont actuellement en disponibilité et qui n'auront pas demandé leur réintégration ou leur maintien dans cette position se trouveront au 1^{er} septembre 2022 en situation irrégulière et se placeront en dehors des garanties prévues par leur statut, s'exposant ainsi à une radiation des cadres pour abandon de poste.

IV. Exercice d'activité dans le secteur privé ou public, et création ou reprise d'entreprise pendant la période de disponibilité.

4.1 Exercice d'activité dans le secteur privé

Conformément au décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, les fonctionnaires cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions, qui se proposent d'exercer une activité privée, sont tenus d'en demander l'autorisation, au préalable. L'enseignant doit, dans ce cas, solliciter l'accord du directeur académique, par la voie hiérarchique, en joignant à sa demande l'**annexe 3**, formulaire de demande d'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur privé. Le type d'activité envisagé doit être précisé.

Une activité dans le secteur privé peut être autorisée pour les enseignants en disponibilité pour l'un des motifs suivants :

- pour suivre son conjoint ou partenaire de Pacs ;
- pour convenances personnelles.

Dans tous les cas, les activités d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association ne sont pas autorisées pour les personnels en disponibilité.

L'enseignant en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans a la possibilité de se livrer à une activité rémunérée, dès lors que l'exercice de celle-ci lui permet néanmoins d'assurer normalement l'éducation de son enfant (exemple : assistante maternelle à domicile).

4.2 Exercice d'activité dans le secteur public

Dans le respect du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, une activité en tant qu'agent contractuel dans une autre administration peut être autorisée pour les enseignants en disponibilité pour l'un des motifs suivants :

- pour suivre son conjoint ou partenaire de Pacs;
- pour convenances personnelles.

V. Calendrier

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2022 et des opérations du mouvement intra départemental, vous trouverez ci-dessous le calendrier impératif de dépôt des demandes de mise en disponibilité, de renouvellement ou de réintégration pour la prochaine année scolaire :

- **lundi 21 février 2022** : date limite de transmission des demandes, par la voie hiérarchique, à l'inspectrice ou à l'inspecteur de l'éducation nationale (imprimés en **annexes 1, 2, 3** le cas échéant, accompagnés des pièces justificatives) ;

- **lundi 28 février 2022** : avis et transmission par les l'inspectrices ou inspecteurs de l'éducation nationale des premières demandes à la DSDEN de l'Aisne, Division du premier degré - Bureau DIPRED 1.

Tout changement d'adresse ou d'état-civil (situation familiale) intervenant au cours de la période de disponibilité devra impérativement être communiqué à la DIPRED.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

SIGNÉ

Hervé SEBILLE

Pièces jointes :

Annexe 1 : première demande de disponibilité

Annexe 2 : demande de renouvellement de disponibilité ou de réintégration

Annexe 3 : demande d'exercice d'une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public

Annexe 4 : 2 tableaux récapitulatifs des types de mise en disponibilité